

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_99

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE MANAGEMENT DE SERVICES RELATIF A LA SAUVEGARDE DES ENVIRONNEMENTS OFFICE 365 A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sauvegarde journalière externalisée des environnements Office 365,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de recourir à une prestation extérieure,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de management de services relatif à la sauvegarde externalisée des environnements Office 365, avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant annuel du contrat établi à 210 € TTC mensuel (TVA à 20%), soit **2 520 € T.T.C.** (Deux mille cinq cent vingt euros toutes taxes comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que le contrat est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 09/08/2023

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : <u>M10812023</u>
Publié(e) le : <u>M10812023</u>
Exécutoire le : <u>M10812023</u>



CONTRAT DE MANAGEMENT SERVICES

Conditions Générales

Le présent Contrat de management services ainsi que l'ontics Conditions Particulières (tels que définis ci-dessous) (ci-après le « Contrat »)

et l'entendent et gouvernent les services que :

La société SYNTOSYS, Société à Responsabilité Limitee au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Léon-Joseph Chaptal, 77261 CHAMPS/ MARNNE, immatriculée au Répertoire du Commerce et des Sociétés de MEAUX, sous le numéro 482 778 065 (ci-après dénommée « Syntosys System »), bourni

Au Client, plus précisément définis dans les conditions particulières des présents contrats (ci-après dénommés « le Client »).

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le présent Contrat, les termes suivants sont définis comme suit :

« Contrat » désigne les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les conditions de Each User License, et ses autres notamment l'annexe relative aux traitements des données personnelles de ce

« Infrastructure » désigne le système du Client et les logiciels présents ici que sont les Conditions Particulières.

« Services managés » désigne la supervision et la maintenance de l'infrastructure qui définit dans les Conditions Particulières et définis avec le Client objet du présent Contrat ;

« Partie » désigne Syntosys System et la société désignée comme Client ci-dessus ou dans les Conditions Particulières.

« Prestation Complémentaire » désigne les prestations de services supposées à l'article 5 des présentes Conditions Générales et celles que décrites dans les Conditions Particulières.

« Support » désigne la maintenance des logiciels hébergeurs dans l'infrastructure de Syntosys System réalisée sur la base des prestations de maintenance choisies par le Client auprès des différents éditeurs de logiciels concourantes.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Le Contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières associées, des annexes et notamment de l'annexe portant sur la production des données personnelles, ces dernières prévalant sur les Conditions Générales en cas de contradiction.

2.2 Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties et annule et remplace tout accord antérieur du même objet de tout autre contrat que ce soit, qu'il ait été conclu ou non. Il est expressément convenu entre les Parties que les Conditions Générales d'Achat du Client ne sont pas contractuelles, mais que celle-ci pourra être, entière ou部分的, en tout cas, limitative, toutefois, en limite aux moyens facturés dans l'annexe ou est consultatif, ou difficile à l'entraîner sa responsabilité.

2.4 Les préjudices indirects gubés par le Client sont exclus de toute demande d'indemnisation.

Sous qualités de préjudices indirects, sans que celle-ci soit limitative, tout gain manuel, nette, incertaine, ou corruption de fichiers ou de données, indiscutable, pernicieuse, de nature d'affaires ou de bénéfice, cette dernière, porte d'une chance, soit de l'obtention d'un profit, d'un service ou de recouvrement de dépendances administratives.

2.5 Syntosys System ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service du hardware ou du software, du fait de son inadéquation, par rapport aux équis techniques des logiciels qui y sont supportés.

9.6 De convention express, les Parties conviennent que la présence clause survenant au cas de résolution du présent Contrat quel que soit le causeur.

ARTICLE 3 – SERVICES MANAGÉS

A compter de la date de signature des Conditions Particulières et dans les termes et conditions du Contrat, Syntosys System réalisera la supervision et la maintenance de l'infrastructure du Client en relation ou définitives entre les Parties dans les Conditions Particulières. Les Managed Services seront exécutées conformément aux niveaux précis dans les Conditions Particulières

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

5.1 Syntosys System effectuera les Services managés en application des chartes de maintenance fournies par les éditeurs de logiciels au Client et leur assurer cette dernière pour responsabilité de tout événement lié à la mise à jour des logiciels sur l'infrastructure.

5.2 Le Client reconnaît expressément disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des différents éditeurs pour permettre à Syntosys System d'effectuer les traitements qu'il effectue et les dépenses tributaires.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Syntosys System s'engage à fournir au prix stipulé dans les Conditions Particulières ou le cas échéant dans un rapport au moment de la demande, toutes les tâches de ses compétences et de ses disponibilités, toutes prestations supplémentaires de Services numériques additionnelles (ci-après désignées

Individuellement par "Prestation Complémentaire".)

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Les factures sont payable dans un délai de 30 jours à compter de leur émission, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Les Prestations Complémentaires sont facturées au plus tard le 15 du mois.

6.2 Le défaut de paiement à échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard calculés à compter de la date de ladite échéance, sur la base de taux égal à trois fois le taux d'intérêt legal. De plus, Syntosys System se réserve le droit de suspendre l'exécution des Services managés ainsi que la réalisation de toutes Prestations Complémentaires.

Le Client est responsable :

- Du respect des termes et conditions des contrats de licences portant sur les logiciels hébergeurs de l'infrastructure.
- Du respect des termes et conditions de l'hébergement.
- Du dispositif de personnel qualifié pour transmettre les informations unitaires, dans les meilleures délais, à Syntosys System pour l'exécution des prestations de Services numériques.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est responsable :

- Du respect des termes et conditions des contrats de licences portant sur les logiciels hébergeurs de l'infrastructure.
- Du respect des termes et conditions de l'hébergement.
- Du dispositif de personnel qualifié pour transmettre les informations unitaires, dans les meilleures délais, à Syntosys System pour l'exécution des prestations de Services numériques.

ARTICLE 8 – CONTRAFACTION

8.1 Le Client reconnaît qu'il a, et sait consigner les contrats de licence et/ou de maintenance associés portant sur les logiciels hébergeurs sur l'infrastructure. Il reconnaît également que les logiciels hébergeurs sur l'infrastructure sont utilisés dans le cadre d'une activité sur une éventuelle action en contre-plainte par intérêt d'un tiers.

8.2 A l'issue de la Durée initiale définie dans les Conditions Particulières ou, si ce n'est pas le cas, dans celle de renouvellement de ces Conditions Particulières, chacune des Parties peut mettre fin aux Services numériques par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

9.1 Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de conclure le présent Contrat et que le risque conventionnel à l'épartition du risque entre les Parties et la limitation de responsabilité en résultent.

9.2 Les Parties reconnaissent également que la responsabilité de Syntosys System peut être engagée, qu'en cas de faute prouvée exclusivement imprévisible à Syntosys System.

9.3 En cas de condamnation péculinaire définitive et irrevocabile prononcée par les tribunaux français compétents, en dernière instance, et irreprochable à l'encontre de Syntosys System, le montant total des dommages et intérêts que ce dernier pourra être amené à verser au Client, lors des causes énumérées, est limité aux montants facturés dans l'annexe ou est consultatif, ou difficile à l'entraîner sa responsabilité.

9.4 Les préjudices indirects gubés par le Client sont exclus de toute demande d'indemnisation.

Sous qualités de préjudices indirects, sans que celle-ci soit limitative, tout gain manuel, nette, incertaine, ou corruption de fichiers ou de données, indiscutable, pernicieuse, de nature d'affaires ou de bénéfice, cette dernière, porte d'une chance, soit de l'obtention d'un profit, d'un service ou de recouvrement de dépendances administratives.

9.5 Syntosys System ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de son hardware ou de son matériel, par rapport aux équis techniques des logiciels qui y sont supportés.

9.6 De convention express, les Parties conviennent que la présence clause survenant au cas de résolution du présent Contrat quelle qu'il soit la cause.

ARTICLE 10 – DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Il appartient au Client de procéder aux démarches administratives demandées d'autorisation prévues par les lois et règlements en vigueur concernant les traitements qu'il effectue et les dépenses tributaires.

Conformément à la réglementation relative au traitement des données techniques des logiciels qui y sont supportés

9.7. De convention express, les Parties conviennent que la présence clause survenant au cas de résolution du présent Contrat quelle qu'il soit la cause.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

11.1 Chaque partie s'engage à notifier en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus élevé sur les informations, en ce compris les conditions financières du présent Contrat et documents délivrés par écrit, concernant les personnes qui y ont accès à l'occasion de l'exécution des Services objets du présent Contrat, à l'exception des cas où il est nécessaire de divulguer des informations relatives au client ou une décision judiciaire, ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en

Dans le cadre du présent Contrat, les parties conviennent que Syntosys n'a pas besoin d'avoir accès à ces données à caractère personnel afin de remplir ces obligations contractuelles. Le Client s'engage à empêcher elou anonymiser toutes données à caractère personnel qui seraient envoyées à Syntosys System dans le cadre du présent Contrat.

11.2 Ne sont pas considérées comme confidentielles au sens du présent article, les informations qui :
• étaient publiques au moment de leur divulgation ou ont été rendues publiques après leur divulgation sous qu'il y ait eu convention au présent Contrat, étant connues de l'une des Parties, sans obligation de confidentialité, à la date de signature du présent Contrat, à clerc pour cette Partie d'en appeler le greve, sont communiquées à l'une des Parties, soit par l'intermédiaire de la ou les deux parties, ayant obtenu ces informations par l'une des moyens énumérés.

11.3. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.4. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.5. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.6. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.7. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.8. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.9. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.10. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.11. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.12. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.13. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.14. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.15. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.16. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.17. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.18. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.19. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.20. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.21. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.22. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.23. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.24. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.25. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.26. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.27. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.28. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.29. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.30. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.31. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.32. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.33. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.34. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.35. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.36. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

CONFIRME DU PRESENTE CONTRAT EN VERTU DU PRESENT CONTRAT,

11.2. Ne sont pas considérées comme confidentielles au sens du présent article, les informations qui :
• étaient publiques au moment de leur divulgation ou ont été rendues publiques après leur divulgation sous qu'il y ait eu convention au présent Contrat, étant connues de l'une des Parties, sans obligation de confidentialité, à la date de signature du présent Contrat, à clerc pour cette Partie d'en appeler le greve, sont communiquées à l'une des Parties, soit par l'intermédiaire de la ou les deux parties, ayant obtenu ces informations par l'une des moyens énumérés.

11.3. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.4. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.5. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.6. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.7. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.8. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.9. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.10. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.11. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.12. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.13. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.14. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.15. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.16. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.17. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.18. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.19. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.20. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.21. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.22. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.23. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.24. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.25. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.26. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.27. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité envers cette Partie.

11.28. Si toutefois que la Partie qui a divulgué une information confidentielle au sens du présent article, a traité cette information de manière à ce qu'elle soit devenue publique, alors que la Partie qui a reçue cette information n'a pas de obligation de confidentialité

18.3 Synaps s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité arrêtées d'un commun accord avec le Client et définies en Annexe 2.

18.4 Synaps met à la disposition du Client les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à l'article 28 du RGPD et pour lui permettre de réaliser des audits, y compris des inspections, aux frais du Client. L'audit sera mené par le Responsable du traitement ou un auditeur qu'il aura mandaté, non-concurrent du Sous-traitant, et soumis à une obligation de confidentialité.

Le Client s'engage à notifier avec un préavis minimum de quinze (15) jours ouverts au Sous-traitant tout audit, en lui communiquant notamment l'objet de la mission, la date envisagée, et le nom du ou des auditeur(s). Synaps pourra opposer un refus d'auditeur pour préserver ses intérêts légitimes.

Synaps mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du Sous-traitant et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier.

Le Client, par Synaps, ce dernier intervendra sans frais supplémentaire pour le Client dans la limite de deux (2) journées par an. Toute mobilisation complémentaire de ressource du Sous-traitant pour cette assistance sera facturée au Client.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis gracieusement au Sous-traitant. Les Parties examineront de bonne foi le rapport du comité de pilotage, et, si nécessaire, le cas échéant, les actions qui devront être engagées par l'une ou l'autre des Parties pour mettre en œuvre les décisions prises lors de ce comité.

18.5 Le Client s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le Client s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses données à caractère personnel, et en tout état de cause à ne conserver au Sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des Prestations.

18.6 Le Client s'engage à déclarer au Sous-traitant la description du traitement et les instructions associées, qui figurent toutes deux en Annexe 1. «Toute modification de l'Annexe 1 devra faire l'objet d'un avantage au Client, au respect de l'ordre et au préjudice et pendant toute la durée du traitement, au respect par Synaps des obligations prévues par le RGPD, dont notamment les dispositions de l'article 25 du règlement, y compris relatives aux audits et les inspections auprès du Sous-traitant, selon les conditions et modalités vues ci-dessous (article 3.1.9 « Documentation / audit »), pour l'information requise par le RGPD aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte des données à caractère personnel.

18.6.1 Le Prestataire est amené dans le cadre de l'exécution du Contrat à traiter des données à caractère personnel relatives aux employés ou dirigeants du Client (notamment les contacts

techniques et commerciaux), ce qui peut inclure en particulier mais de façon non limitative les informations de type, nom, adresse, tire ou contacts professionnels (adresse email, numéro de téléphone).

Le traitement de ces données à caractère personnel est indispensable à la relation entre les Parties et à l'activité du Prestataire, à des fins de communication entre les équipes, d'actions commerciales ou marketing.

Le Client déclare qu'il peut transférer ces données à caractère

personnel au Prestataire et qu'il s'est conformé au RGPD.

Le Prestataire, en qualité de Client de ces données à caractère personnel, s'engage à ne traiter ces données à caractère personnel que dans la mesure où cela est strictement nécessaire à la réalisation des Prestations décrites au Contrat, et s'engage à ce titre à respecter les dispositions légales applicables en la matière, et notamment mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent Contrat est régi par le droit français.

TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUQUEL L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU ET QUI N'AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD AMALIALE RELEVERA DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS. NONOBSTANT LA PLURALITÉ DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN REPÈRE OU PAR REQUESTE.

Fait à **Pierrelaye**
Le **08/08/2023**
En deux exemplaires originaux

Synaps System
Nom:
Titre:
Date:

Signature

D. Vallade

Je **08/08/2023**
la commune de Pierrelaye
D. Vallade
Naine



Conditions Particulières du Contrat de Services managés Office 365 n°230304

Entre

Synaps System

Et

La Mairie de Pierrelaye

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrale du Contrat de Services managés conclu entre Synaps System et La Mairie de Pierrelaye. Tous les termes en majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat de Services managés.

Services managés sur les sauvegardes des environnements Office 365 :

Inclus la pris en charge des sauvegardes distantes : Cloud Microsoft vers Cloud Privé souverain.

Liste de l'ensemble des services inclus :

- Backup des boîtes aux lettres Office 365
- Rapatriement de l'ensemble des éléments de compte Office 365
- Outlook ; OneDrive ; SharePoint ; Teams
- Adresse du tenant complet ou partiel
- Alerta par mail possible pour l'équipe IT
- Rétention de 30 jours
- Stockage de la solution en cloud souverain
- Temps de restauration inclus
- Test de restauration sur demande
- Livrable trimestriel avec des actions et préconisations
- Setup gratuit
- Pas d'engagement de durée suite la période initiale
- Accès au support téléphonique et par mail (ticketing)

Tout autre service que ceux listés ci-dessus donnerons lieu à un devis et une facturation supplémentaire.

1. La liste des 35 BAL prises en charge à la date de signature a été établie précédemment par la Mairie de Pierrelaye

2. Prix

- Le prix mensuel unitaire des Services managés est de :

5 € HT par BAL ; soit 175 € HT par mois pour 35 BAL

Le nombre de BAL est susceptible d'augmenter ou de diminuer. La facturation sera ajustée en conséquence.

3. Durée

- Le présent Contrat de Services managés est conclu pour une durée initiale 12 mois
- Reconduction tacite mensuelle au-delà de l'engagement initial

Fait à Pierrelaye

Le 09/08/2023

En deux exemplaires originaux

Synaps System

Mairie de Pierrelaye

Nom: Michel ROBITAILLIE

Nom: Michel VALLADE

Titre: Président

Titre: Monsieur Le Maire

Date:

Date: 09/08/2023

Signature

Signature



